



Précis Dalloz

droit pénal international

Claude Lombois

Deuxième édition



DALLOZ

PRÉCIS DALLOZ

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Claude LOMBOIS

Professeur à l'Université de Droit, d'Economie
et de Sciences sociales de Paris (Paris II)
Doyen honoraire

Préface de

Philippe MALAURIE

Professeur à l'Université de Droit,
d'Economie et de Sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Nanterre.

Deuxième édition

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 PARIS Cedex 05

1979

petits codes dalloz

Volumes brochés, 10,5 × 15

publiés annuellement :

- Code civil
- Code de commerce
- Code pénal
- Code de procédure pénale
et code de justice militaire (*un volume*)
- Nouveau code de procédure civile
- Code du travail

publiés périodiquement :

- Code administratif
- Code des loyers et de la copropriété
- Code rural et code forestier (*un volume*)
 - Codes de la Sécurité Sociale,
et de la mutualité (*un volume*)
 - Codes de la santé publique,
de la famille et de l'aide sociale (*un volume*)
- Code général des impôts
 - Code des sociétés
- Code de l'urbanisme



PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

En 1928, Henri Donnedieu de Vabres publiait ses admirables principes modernes; depuis, il n'y avait plus dans la doctrine française d'ouvrage spécialement consacré au Droit pénal international; les transformations profondes des relations internationales en ont bouleversé les données et l'objet. Le précis de M. Claude Lombois dépasse l'intérêt que l'on peut porter au Droit pénal et suscite la fascination qui s'attache au Droit international.

La vie internationale ne paraît pas pourtant donner à la délinquance de particularisme marqué; ses auteurs ont, presque à l'identique, le même comportement que les coquins qui, plus modestement, cantonnent leurs activités à l'intérieur des frontières. Il y a les porcs soyeux, ceux qui ont les mains sales ou sanglantes, "les honnêtes gens" qui en sont les complices, trafiquants de drogue, proxénètes, faux-monnayeurs, assassins, tireurs de chèques sans provision ... bref, tout le cortège de ceux qui portent atteinte aux personnes ou aux biens, le catalogue complet du Droit pénal interne: il n'y a pas de délits internes par leur nature; tous peuvent devenir internationaux dès qu'un élément d'extranéité apparaît. Certes, l'inverse n'est pas vrai: il y a des délits internationaux par nature: les « ennemis du genre humain », pirates, négriers, et criminels de guerre qui violent le Droit des gens, ou les espions et autres spécialistes de la vie internationale n'existeraient pas dans une société pleinement fermée ou un monde sans frontière. Mais même après 1945, ce n'est pas l'existence de ces délits essentiellement internationaux qui donne au Droit pénal international son esprit. C'est plutôt la dimension particulière que donne le phénomène de la frontière à toutes les relations sociales. Au malfaiteur international, l'opinion publique, la presse ou le roman

attachent confusément une envergure que le Droit ne parvient d'ailleurs pas à définir : le cosmopolitisme, la pérégrination, l'asile d'Etats refuge rendent plus complexe l'infraction, plus difficile la répression. Chaque jour, l'actualité en donne une preuve nouvelle.

A la grandeur du délit répond la majesté de l'autorité qui le poursuit : lois internationales, justice internationale, voire mais Interpol ne l'est pas, police internationale se parent aussi du prestige que donne une qualité internationale. Il n'est pas dit que ce soit, même aujourd'hui, la bonne et vraie réponse, sans doute parce que la conscience internationale n'est pas encore parvenue à un tel affinement qu'elle puisse se reconnaître, sans hypocrisie, le droit de punir, sans doute surtout parce que la souveraineté des Etats reste la réalité internationale majeure. Comme le note l'auteur (p. 170), le droit commun fait moins d'effet, mais il en a bien plus. La plupart des infractions relève encore des lois et des juges nationaux et, dans le droit pénal, comme dans tout le reste du droit privé, la vie internationale pose surtout un problème de coordination et de coopération entre les systèmes.

La coordination entre les divers ordres juridiques prend des formes bien différentes de celles que connaît le Droit international privé. Bien sûr, dans ses traits généraux, le Droit privé et le Droit pénal ont-ils un profond mais vague universalisme ; partout, la naissance fait naître des règles de filiation, l'union des sexes un régime de mariage, la mort un problème de succession, etc., de même, les délits universels sont de beaucoup plus nombreux que les délits de temps et de lieu (p. 283). Bien sûr aussi, le but final du Droit pénal international et du Droit international privé est-il le même : appliquer à ses sujets une règle liée à leur milieu de vie. Mais que de différences !

L'opposition est classique. Le Droit international privé essaye d'harmoniser les différents systèmes, tandis que le Droit pénal international délimite l'empire de la loi française ; exemples entre mille : la territorialité des lois pénales et l'extradition ne sont pas comparables à la règle de conflit et à l'exequatur. Elle n'est pourtant pas si tranchée ; pas seulement à l'égard de la compétence judiciaire française que le Droit international privé ouvre avec presque autant d'appétit que le Droit pénal international. Mais aussi pour la compétence législative : le Droit pénal international recourt à la loi pénale étrangère,

tandis que, dans le Droit international privé actuel, la loi de police tend à repousser la règle de conflit. Mais le rapprochement reste superficiel, tant l'esprit et le rôle prophylactique du Droit civil restent irréductibles à des mécanismes répressifs, que ce soit dans l'ordre interne ou dans l'ordre international.

Pour rendre compte de ses divers modes d'application internationale, l'auteur propose (nos 29 et s. ; 238 et s.) d'analyser la règle pénale en une norme de comportement et une norme de répression. Sans doute sont-elles toutes deux généralement liées : la répression sociale dépend, plus ou moins, des comportements individuels et inversement : chaque société a, comme ses lois ou ses juges, les délinquants qu'elle mérite ; et la loi pénale ne relève pas pour autant du statut personnel, parce que la personnalité du délinquant ne se change pas par le franchissement de la frontière. Mais la distinction est fondamentale, elle est au cœur de tout le Droit pénal et il n'y a pas de loi pénale digne de ce nom qui ne la respecte ; la répression qu'exerce une société ne peut avoir le même comportement que les délinquants qu'elle poursuit : quand nous combattons les cannibales, nous ne les mangeons pas. Est-ce toujours vrai du Droit pénal international de crise ? Lors du jugement de Nuremberg, des affaires Eichmann et Argoud, le « Droit » n'a pas refusé le concours de la loi de la jungle, de celle du talion et du Vae victis. La vie internationale serait-elle donc inéluctablement condamnée à rester dans ses crises une société sans loi, dominée par un rapport de forces ?

Philippe MALAURIE,

Professeur à l'Université de Droit,
d'Economie et des Sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Nanterre.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

- A.C.D.H. Annuaire de la Convention des Droits de l'Homme, t. I : 1955-1957, les tomes suivants désignés par l'année.
Les décisions indiquées par leur seule date sont celles de la Commission européenne des Droits de l'Homme avec renvoi *indiqué* à l'annuaire (année, page) ou (*indiqué Rec.* ou *implicite*) au Recueil des décisions (numéro du recueil, page).
- A.F.D.I. Annuaire français de droit international.
- A.I.D.P. Association Internationale de Droit pénal.
- al. alinéa.
- Am. Journ. American Journal of International Law
(publié à Washington).
- Ann. eur. Annuaire européen.
- Ann. propr. indust. Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique.
- art. (quelquefois a.) article.
- Ass. plén. Assemblée plénière.
- autor. autorisation.
- Bull. Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, *année de l'arrêt*, n° au Bulletin.
- C.A.C. Code de l'aviation civile.
- C. Civ. Code Civil.
- C. Ass. Cour d'Assises.
- C.E. Conseil d'Etat.
- C.E.C.A. Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- C.E.E. Communauté économique européenne.
- Ch. Acc. Chambre d'accusation.
- Ch. mis. acc. Chambre des mises en accusation.
- C.I.C. Code d'instruction criminelle.
- C.I.J. Cour Internationale de Justice.
- Civ. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation.

- C.J.C.E. Cour de Justice des communautés européennes.
- C.J.M. *ou*
C. Just. mil Code de Justice militaire.
- Cl. ou Clunet Journal du Droit international.
- Code discipl. et pén.
de la mar. march. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Code pén. ou C.P. . Code pénal.
- Code procéd. pén.
ou C.P.P. Code de procédure pénale.
- col. colonne.
- Com. franç. d.i.p. . Comité français de Droit international privé.
- Comm. Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.
- comp. comparez.
- concl. conclusions.
- conv. convention.
- Cours La Haye ... Recueil des cours de l'Académie de Droit international.
- C.P.J.I. Cour Permanente de Justice Internationale.
- C.P., C.P.P. v. Code.
- Crim. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.
- C.S.P. Code de la santé publique.
- D. Recueil Dalloz,
— A : analytique ; — C : critique ;
— H : hebdomadaire ; — P : périodique.
Les références à la partie « Chronique » sont indiquées : Chr. ; à la partie « Sommaires » : S, aux « informations rapides » : I.R. Sans autre indication, la référence envoie à la partie « jurisprudence » ou « législation », suivant le contexte.
- Décr. ou D. Décret.
- D.-L. Décret-Loi.
- Doc. cont. Documents contentieux des Douanes.
- Doc. U.N. Documents de l'Organisation des Nations Unies.
- Dr. comp. Droit comparé.
- Dr. intern. Droit international.
- éd. éditeur.
- *éd. *^e édition.
- ex. exemple.
- fasc. fascicule.
- Gaz. trib. Recueil de la Gazette des tribunaux.
- G.P. Recueil de la Gazette du Palais.
sans indication : partie « Jurisprudence »
Doctr. partie « Doctrine ».

- G.P.R.F. Gouvernement provisoire de la République française.
- I.L.M. International legal materials (*publiés à Washington*).
- J.Cl. Juris-classeur.
- J.C.P. La Semaine Juridique (Jurisclasseur périodique).
 — suivi seulement du n° : renvoie, à la partie « jurisprudence », au n° indiqué.
 — IV *suivi d'un n°* : renvoie à la partie sommaire, à la page indiquée.
 — p. (*jusqu'à 1936*) : renvoie à la page.
- J.O. Journal officiel de la République française.
- J.O.C.E. Journal officiel des communautés européennes.
- L.G.D.J. Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.
- L., l. loi.
- mod. modifié.
- n. note.
- n° numéro.
- N.R.G. Nouveau Recueil général des Traités (*suite du Recueil de Martens*).
- O.A.C.I. Organisation de l'aviation civile internationale.
- obs. observations.
- O.C.D.E. Organisation commune de développement économique.
- O.I.T. Organisation internationale du travail.
- O.M.S. Organisation mondiale de la santé.
- O.N.U. Organisation des Nations Unies.
- O.T.A.N. Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.
- ord. ordonnance.
- ouvr. cit. ouvrage précédemment cité.
- p., pp. page, pages.
- préc. précité.
- préf. préface.
- public. publication.
- P.U.F. Presses Universitaires de France.
- ratif. ratification.
- rapp. rapport.
- R.C. Revue critique de Droit international privé, depuis 1934 ; auparavant : *Revue de droit international privé et de droit pénal international, jusqu'au volume 1921 ; Revue de droit international privé jusqu'au volume 1933.*
- R.D.I.L.C. Revue de Droit international et de législation comparée (*ne parait plus depuis 1940*).

R.D.P.	Revue du Droit public et de la Science politique.
Rec.	Recueil (<i>des décisions de la juridiction indiquée par le contexte</i>).
Rép.	Répertoire.
Rev. Als. Lor. ...	Revue juridique d'Alsace et de Lorraine.
Rev. dr. int. sc. dipl. et pol.	Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques (<i>publiée à Genève</i>).
Rev. dr. pén. et crim.	Revue de Droit pénal et de criminologie (<i>publiée à Bruxelles</i>).
Rev. int. crim. et pol. tech.	Revue internationale de criminologie et de police technique (<i>publiée à Genève</i>).
R.F.D.A.	Revue française de Droit aérien.
R.G.D.I.P.	Revue générale de Droit international public.
R.I.D.P.	Revue internationale de Droit pénal.
R.I.P.C.	Revue internationale de police criminelle.
R.S.C.	Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé (<i>Le volume de 1945 porte le titre « Etudes de Science Criminelle et de Droit pénal comparé »</i>).
S.	Recueil Sirey.
s.	suivants.
s/	sur.
S.d.N.	Société des Nations.
sol. impl.	solution implicite.
Spt	spécialement.
trad.	traduction.
Trib.	Tribunal. — Comm. : de commerce. — Corr. : correctionnel.
U.E.O.	Union de l'Europe occidentale.
v.	voir.
v ^o , v ^{is}	mot, mots.
vol.	volume.

ORGANISATIONS EUROPÉENNES,
par J.-C. GAUTRON.

DROIT D'OUTRE-MER ET DE LA COOPÉRATION.
par D^SG. LAVROFF.

DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE,
par R. SAVY.

DROIT DE L'URBANISME,
par C. BLUMANN.

IMPRIMERIE BOISSIER, RUE DU TAUR / 31000 TOULOUSE / FRANCE
Dépôt légal 3^e trimestre 1979

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'expression « Droit pénal international » recèle une contradiction ou, pour le moins, révèle une ambiguïté.

Section I

CONTRADICTION DE L'EXPRESSION « DROIT PÉNAL INTERNATIONAL »

1. — Éléments de la contradiction. — Droit sanctionnateur, le droit *pénal* apparaît comme la mise en œuvre la plus impérieuse de l'ordre public. Or l'ordre public exprime les exigences sociales telles que les ressent chaque État souverain : son caractère national est fortement marqué. L'existence d'un droit qui soit, à la fois, pénal *et* international fait poser l'hypothèse d'un *ordre public international*. La conception, plus classique, de l'existence d'ordres publics nationaux laisse prévoir la possibilité de *conflits* entre les règles particulières par lesquelles chaque État en assure, pénalement, la sanction,

§ 1. — Le droit de l'ordre public international

A. — NOTION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

2. — L'ordre public traduit les exigences fondamentales de la vie d'une société; toute société a un ordre public, y compris la société internationale que forment entre eux les Etats souverains. L'ordre public international doit être compris, ainsi, comme l'ensemble des règles impératives dont dépend le maintien de la coexistence organisée des Etats souverains. Sa finalité est tout à l'opposé d'une réduction des particularismes nationaux. Ce n'est même pas assez dire qu'il s'en accommode, il les veut et se propose comme but d'en assurer le maintien juridiquement organisé. Tout ce qui viole cet ordre public international peut être qualifié infraction internationale.

3. — Il y a aussi, de l'ordre public international, une notion plus large qui y comprend « les intérêts que les Etats ont en commun ». Serait ainsi une infraction internationale l'agissement qui, sans menacer directement l'existence de la société internationale, blesse des intérêts universels. Il vaudrait mieux parler ici d'ordre public *universel*, plutôt que d'ordre public international.

Cette notion est trop imprécise. A la limite, tous les Etats ont en commun un intérêt à la prévention et à la répression de la criminalité. Les exemples usuels d'infractions internationales entendues en ce sens visent des infractions qui, sans être internationales par nature, se trouvent internationalisées par la circonstance que des traités internationaux les ont définies. Ainsi, les « intérêts que les Etats ont en commun » ne répondent pas à un critère précis mais se trouvent révélés au hasard des constatations qu'en font les traités, sous la pression des besoins. Il est peu d'infractions qui ne puissent, de cette manière, devenir « internationales » pour peu que s'internationalise leur mode de commission. Avant longtemps, le vol des œuvres d'art deviendra

infraction internationale, par cela seul que les spécialistes de cette activité criminelle ont pour habitude de mettre quelques frontières entre le lieu de la soustraction et celui de la négociation de son produit.

B. — LIMITES DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

Que l'on choisisse la conception large ou la conception étroite de l'ordre public international, on trouve assez vite les limites du droit pénal international qui en assurerait la sanction.

4. — S'agit-il de l'ordre public international proprement dit, son existence n'est pas niable. Il comprend, tout simplement, celles des règles du droit international public qui sont impératives : le *jus cogens*. Le droit pénal spécifique qui sanctionnerait la violation de ces règles vérifierait la caractéristique des lois pénales d'être « moins une espèce de lois particulières que la sanction de toutes les autres ».

La difficulté vient d'autre chose, du caractère coercitif du droit pénal qu'on peut difficilement concilier avec le principe de souveraineté des États : le souverain, c'est celui qu'on ne contraint pas. Puisque le principe de souveraineté est un obstacle à l'édification d'un tel droit pénal international, on peut bien en souhaiter l'abandon. Il serait sage, peut-être, d'attendre que le droit international public ait commencé.

5. — S'agit-il de l'ordre public universel, c'est son contenu même qu'on trouvera assez vite borné. A s'en tenir, pour l'instant, à la partie du droit pénal qui met en œuvre la protection de certaines valeurs de civilisation (respect de l'intégrité corporelle d'autrui, respect de la propriété, morale sexuelle, etc...) force est de constater que ces valeurs ne sont pas universelles. Crime ou délit ici, agissement illicite sans sanction pénale là, la bigamie est, ailleurs, signe d'importance sociale.

Même quand la répréhension d'un agissement est quasi-universelle, la vigueur de la réaction sociale est très nuancée. Ces nuances manifestent, d'une part, la différence de hiérarchie entre des valeurs pourtant

communes (le sabotage économique est puni de la peine la plus grave en certains pays); d'autre part, la différence des conceptions du droit de punir (les systèmes pénaux ne connaissent pas tous la peine de mort). Bref, si l'entente peut être assez large pour incriminer un *comportement*, le particularisme reprend ses droits pour fixer les modalités de la *répression*.

Au surplus, depuis le début de notre siècle, le droit pénal voit s'élargir le domaine de ses interventions comme bras séculier d'un certain ordre politique ou économique. Cette tendance a multiplié les incriminations de contingence — délits de temps et de lieu, a dit Voltaire — qui ne prêtent pas à l'universalisme. Certes, le phénomène est constant dans tous les systèmes juridiques. Cependant, le seul profit qu'on puisse tirer de la constatation est l'existence, dans les différents systèmes, d'infractions de même *genre*. Mais dans ces genres (infractions fiscales, infractions douanières), les espèces sont trop dissemblables pour qu'on puisse fonder, sur cette parenté trop lâche, une communauté de répression.

Enfin, en certains cas, la division du monde en Etats souverains n'est pas une cause accidentelle des particularismes répressifs : les intérêts des Etats peuvent être opposés. Sous l'apparente uniformité du droit pénal théorique, la pratique répressive fera, d'un Etat à l'autre, une différence radicale de qualification d'un même comportement. Opérant comme fait justificatif qui désincrimine certains agissements, la guerre explique juridiquement qu'un même fait, ici hostile, là civique, soit, partout, licite. Il suffit de se souvenir qu'il peut y avoir, sans la guerre, des hostilités sournoises pour comprendre qu'un même fait, illicite ici, puisse être considéré comme justifié, ailleurs, par le mobile civique qui l'inspire. Si tous les Etats sont prêts à être d'accord pour réprouver l'espionnage, c'est dans l'idée de pouvoir fusiller les espions des autres.

On en revient, par là, à l'idée d'ordres publics nationaux, entre lesquels des conflits sont à prévoir.

§ 2. — Le droit des conflits entre systèmes répressifs nationaux

Dans quelque branche du droit que ce soit, la coexistence de systèmes juridiques souverains est source de difficultés. Mais le caractère pénal de tels problèmes en accentue le particularisme.

A. — PROBLÈMES DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

6. — Parce que chaque système répressif est l'expression d'une souveraineté, la coexistence des souverainetés impose une répartition de la compétence des différents systèmes répressifs. Chaque système a ainsi un domaine hors duquel il n'a plus aucun titre à s'appliquer. La délimitation de ce domaine ne se fait pas nécessairement de la même manière pour chacun des trois éléments que sont la loi pénale, le juge pénal, les organes d'exécution de la sentence pénale.

7. — **La compétence législative** fixe le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace.

La loi italienne punit de réclusion celui qui détermine un tiers au suicide ou en raffermir, en son esprit, le projet. La loi française, dans son état actuel, laisse impunie cette forme de complicité par instigation d'un fait principal qui n'est pas incriminé.

Supposons qu'à la suite d'une telle instigation faite (par lettre, par téléphone, au cours d'un voyage d'un pays à l'autre) depuis l'Italie, un suicide soit accompli en France ou l'inverse ; ou supposons encore que ce tragique événement se produise entre deux français en voyage temporaire en Italie, ou l'inverse : on peut hésiter sur le choix de la loi, italienne ou française, qui doit le qualifier. Et la question est d'importance, puisqu'il dépend de ce choix que le fait soit ou non punissable.

Fixer la compétence législative, c'est dire quels éléments seront pris en considération (le territoire de com-

mission ? la nationalité de l'auteur ? celle de la victime ?) pour rattacher un agissement à un système juridique déterminé.

8. — Les règles de la compétence judiciaire désignent la juridiction qui doit connaître de la situation, la qualifier et, éventuellement, la sanctionner d'une peine. C'est un problème que l'on rencontre aussi dans l'ordre interne, à la différence du précédent. Car si, à l'intérieur d'un même système répressif, la loi est en principe uniforme, les juridictions répressives sont nombreuses et de nature diverse. Entre elles, il faut choisir d'abord le genre de juridiction (cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police, cour de sûreté) auquel l'infraction sera déferée : c'est la compétence d'attribution ; puis, entre toutes les juridictions d'un même genre, celle qui, précisément, sera saisie (la cour d'assises des Hautes Alpes ou celle de la Lozère) : c'est la compétence territoriale. Mais quand il s'agit de la déterminer dans l'ordre international, la compétence judiciaire présente une question préalable : aux tribunaux de quel *pays* faut-il soumettre le fait ?

9. — L'exécution de la sentence pénale, enfin, est une source de nouvelles difficultés, pour peu qu'elle soit demandée hors du pays où la sentence a été rendue. Théoriquement, il est possible de concevoir une reconnaissance internationale d'effets des jugements répressifs. Pratiquement, cependant, on va rarement au-delà d'un respect — limité — de l'autorité négative de la chose jugée à l'étranger en matière pénale.

Pour les effets positifs, c'est autre chose : un principe presque universel fait refuser, dans un pays, force exécutoire à un jugement répressif rendu dans un autre pays.

Aussi des institutions d'entraide répressive internationale viennent-elles corriger les inconvénients de ce nationalisme. Il est habituel de les présenter comme des signes encourageants d'une coopération internationale ; on peut, aussi bien, y voir des palliatifs. L'extradition est un palliatif du refus d'exécuter la condamnation étrangère ; les commissions rogatoires internationales, un palliatif du refus de tenir pour valable, dans un pays, l'instruction préparatoire menée dans un autre.